



COMMUNE DE SAINT-ARNOULT
ARRONDISSEMENT DE ROUEN

Tél. 35.56.80.82

Vos réf. :

Nos réf. :

Saint-Arnoult,
le

Objet :

Pièces jointes :

ARRETE DU MAIRE.

Nous, Maire de Saint-Arnoult

Vu, le Code Rural articles 213 à 213-2, tels qu'ils ressortent de la
Loi du 22 Juin 1989 parue au Journal Officiel du 24 Juin 1989
réglementant la divagation des chiens.

ARRETONS :

Article 1er : Tous les chiens doivent être tenus en laisse et, le
cas échéant, être muselés s'ils ont déjà mordu.

Article 2 : Monsieur le Maire, les Maires-Adjoints, la Gendarmerie
de Caudebec-en-Caux seront chargés de veiller à l'exécution de cet
arrêté.

Fait à Saint-Arnoult, le VINGT QUATRE FEVRIER
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.



Le Maire,

Gaël SEGOND.